



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Montfaucon (Gard)**

n°saisine : 2022-10682

n°MRAe : 2022DKO180

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-10682 ;**
- **révision allégée n°1 du PLU de Montfaucon (Gard) ;**
- **déposée par la commune de Montfaucon ;**
- **reçue le 10/06/2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16/06/2022 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 16/06/2022 ;

**Considérant** que la commune de Montfaucon (Gard), d'une superficie de 400 ha, une population de 1 521 habitants en 2019 et une augmentation de 0,94 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019) engage sa 1<sup>ère</sup> révision allégée du PLU et prévoit :

- la suppression d'un Espace boisé classé (EBC) d'une surface de 0,67 ha ;
- la modification du règlement graphique ;

**Considérant** la localisation de la commune concernée :

- dans sa bordure nord, longeant le fleuve Rhône, par une zone Natura 2000, Zone spéciale de conservation (ZSC), dite « *le Rhône aval* », relevant de la directive « *oiseaux* » ;
- par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, dite « *Le Rhône et ses canaux* » correspondant à la zone Natura 2000 précédemment citée ;
- par un réservoir de biodiversité au titre de la trame verte du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex région Languedoc-Roussillon, dit « *le Rhône aval* » correspondant à la zone Natura 2000 précédemment cité ;
- par plusieurs corridors de biodiversité de la trame verte du SRCE de l'ex région Languedoc-Roussillon, dit « ouvert » et « semi ouvert » situés à l'est de la commune, et dans sa bordure nord « ouvert » et « forêt » ;
- par deux zones humides élémentaires le long du fleuve Rhône ;
- par un Plan de prévention des risques inondations (PPRi) communal du « bassin du Rhône-Cèze-Tave »
- par un Plan national d'action (PNA) concernant le « Lézard Ocellé », couvrant la totalité du territoire communal ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan** sont réduits par :

- la localisation de l'EBC supprimé dans une zone déjà urbanisée induisant l'absence d'incidences sur les zonages répertoriés à enjeu environnemental précité;
- la surface modérée de l'EBC ainsi supprimée (0,67 ha) tout en conservant par ailleurs 23,74 ha d'EBC sur son territoire ;
- l'absence d'ouverture à l'urbanisation ;

**Considérant** que l'ensemble du territoire communal est concerné par le PNA en faveur du lézard Ocellé et que l'impact de la révision allégée sur cette espèce peut être considéré comme négligeable compte tenu notamment de la faible surface concernée ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision allégée n°1 du PLU, objet de la demande n°2022-10682, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 10/08/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Stéphane PELAT  
Membre de la MRAe

#### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*